



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/FRA/CO/3/Add.1
18 avril 2007

Original: FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Commentaires du Gouvernement français* au sujet des conclusions
et recommandations du Comité contre la torture
(CAT/C/FRA/CO/3)**

[13 février 2007]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le Secrétariat.

Point n° 10

«Tout en relevant la retenue dont les agents de la force publique ont fait preuve lors des troubles qui se sont répandus dans de nombreuses villes françaises et face auxquels la police a été mobilisée pour contrôler les émeutes, le Comité est sérieusement préoccupé par les déclarations du Ministre de l'intérieur demandant aux préfets d'ordonner l'expulsion immédiate des personnes condamnées durant ces émeutes, indépendamment de leur statut administratif. Le Comité craint que la mise en œuvre de cette déclaration puisse avoir un effet discriminatoire, par le fait même qu'elle viserait non seulement des ressortissants étrangers en situation irrégulière, mais également des Français naturalisés déchés de leur nationalité par décision de justice et des étrangers jusque-là régulièrement établis en France. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par le risque de renvoi des personnes ainsi condamnées dans un État où elles risqueraient d'être soumises à la torture. (Article 3)

Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune expulsion ne sera exécutée à l'encontre de quiconque risquerait d'être soumis à la torture en cas de renvoi vers un État tiers. Le Comité recommande, par ailleurs, que l'État partie veille à ce que les personnes concernées aient droit à un procès équitable, lorsque cette mesure est conforme à la loi. Le Comité souligne également que l'expulsion ne devrait pas être utilisée comme une mesure punitive.

Le Comité recommande également que l'État partie lui fournisse des informations sur les allégations reçues qui concernent des arrestations collectives de personnes en vue d'être placées, dans l'attente d'un renvoi vers un État tiers, dans des centres de rétention administrative.»

Réponse du Gouvernement

1. Comme il a été indiqué lors de l'audition des autorités françaises les 17 et 18 novembre 2005, ces instructions avaient pour objet de rappeler aux préfets la possibilité, dans le respect de la législation en vigueur, de prendre à l'égard d'étrangers auteurs de troubles, des arrêtés de reconduite à la frontière s'il apparaissait que ces personnes étaient en situation irrégulière ou des arrêtés d'expulsion si leur comportement traduisait une menace grave à l'ordre public.
2. À cet égard, il convient de souligner qu'une mesure d'expulsion constitue une mesure d'ordre public destinée à prévenir de nouvelles atteintes à l'ordre et à la sécurité publics et ne peut être prononcée que sur la base d'un examen d'ensemble du comportement personnel de l'étranger en cause, le respect de ces exigences étant contrôlé par le juge administratif.
3. Une mesure d'expulsion ne saurait donc en aucun cas s'analyser comme une mesure punitive, sanctionnant une infraction, ce qui est de la compétence de la seule autorité judiciaire.
4. Bien entendu, l'ensemble des conditions prévues par la loi, en matière d'expulsion ou de reconduite à la frontière se sont appliquées dans le cadre de cette procédure.
5. En particulier, se sont appliquées les protections contre l'éloignement prévues par la loi au bénéfice des mineurs et de certaines catégories d'étrangers en raison de l'ancienneté de leur

séjour en France ou de leurs attaches familiales françaises (art. L 511.4, L 521.2, L 521.3 et L 521.4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers).

6. Les garanties de procédure prévues par la loi ont été par ailleurs intégralement respectées. Il en est ainsi du droit à un recours suspensif devant le juge administratif en cas de reconduite à la frontière (art. L 521.1 et suiv. du CESEDA) et de la consultation obligatoire, avant le prononcé d'une expulsion, d'une commission d'expulsion composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire et d'un conseiller de tribunal administratif devant laquelle comparaît l'étranger qui peut être assisté du Conseil de son choix (art. L 522.1 et suiv.).

7. Concernant les étrangers impliqués dans les violences urbaines de l'automne 2005, ont été prononcés:

a) Deux arrêtés de reconduite à la frontière pour séjour irrégulier: l'un exécuté le 24 février 2006, l'autre faisant actuellement l'objet d'un appel;

b) Une interdiction judiciaire du territoire prononcée par le tribunal de première instance de Bobigny et exécutée le 2 février 2006;

c) Trois procédures d'expulsion sont en cours et ont été soumises à la commission d'expulsion. Aucune mesure d'expulsion n'a à l'heure actuelle été exécutée;

d) Aucune mesure de déchéance de la nationalité française n'a été prononcée à l'égard de personnes ayant participé à ces mouvements.

8. Ces mesures d'éloignement, comme toutes les mesures d'éloignement prononcées par les autorités ou juridictions françaises à l'égard d'étrangers, le sont dans le respect des dispositions de l'article L 513.2 du CESEDA, selon lequel *«un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme»* ce qui recouvre les mêmes notions que celles envisagées par l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture.

9. Comme il a été exposé lors de l'audition des autorités françaises en novembre 2005, dès lors que l'étranger fait état de risque en cas de retour, l'autorité administrative vérifie s'il y a des «motifs sérieux» de croire que l'intéressé sera exposé à «un risque réel» de mauvais traitements en cas de retour suivant les prescriptions de la Cour européenne des droits de l'homme.

10. L'examen auquel il est procédé tient compte de la situation générale prévalant dans l'État de destination, de l'effectivité des garanties du respect des droits de l'homme ainsi que de la situation des groupes de personnes se trouvant dans une situation analogue à celle de l'étranger en cause. Par ailleurs, un examen individuel de la situation de chaque étranger concerné est mené de manière approfondie prenant en compte ses activités et ses relations avec ses autorités.

11. À cet égard, les autorités françaises s'appuient sur plusieurs sources d'information: rapport des postes diplomatiques, missions d'experts, rapports des comités internationaux de protection des droits de l'homme et d'ONG.

12. La décision fixant le pays de destination est étroitement contrôlée par le juge administratif à l'occasion des recours formés par les étrangers concernés contre ces décisions. Comme le Comité l'a admis dans sa décision du 12 mai 2003 (n° 219/2003/Suisse) «*c'est aux tribunaux des États parties à la Convention et non au Comité qu'il appartient d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans un cas d'espèce, sauf s'il peut être établi que la manière dont ces faits et ces éléments de preuve ont été appréciés était manifestement arbitraire ou équivalait à un déni de justice*».

13. Il convient d'indiquer, enfin, qu'il se peut qu'à l'occasion de certains contrôles d'ordre public, plusieurs étrangers en situation irrégulière soient interpellés simultanément et placés en rétention. Il n'en reste pas moins que dans chaque cas, il est procédé à un examen individuel de situation et que toute mesure d'éloignement est prise au cas par cas au vu de la situation personnelle de chacun des étrangers concernés, dans le respect des prescriptions de l'article 4 du Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme qui prohibe les expulsions collectives.

Point n° 15

«Le Comité prend note de la réactualisation du Guide pratique de la déontologie dans la Police nationale et des informations apportées par l'État partie au sujet des mesures en cours pour prolonger et améliorer la formation des agents de la force publique au respect de l'intégrité physique et psychique des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Le Comité reste néanmoins préoccupé par le nombre et la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui au sujet des mauvais traitements infligés par des agents de l'ordre public à des détenus et à d'autres personnes auxquelles ils se heurtent. (Article 10)

Le Comité recommande que l'État partie prenne les mesures nécessaires pour que la réforme en cours, prévoyant la prolongation et l'amélioration de la formation des agents de la force publique, soit rapidement mise en œuvre et étendue à toute personne chargée de l'application des lois.».

Réponse du Gouvernement

Personnel de police

14. À titre liminaire, il convient de souligner qu'en 2005, l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) et l'Inspection générale des services (IGS) ont été saisies de 663 **allégations de faits de violences** (contre 724 en 2004, soit une réduction de 8,43 %). Parmi ces saisines 565 (soit 85,22 % des allégations) concernaient des violences légères (alors que les 599 violences légères représentaient 82,73 % des 724 allégations de 2004). Ces 663 allégations sont à rapprocher des 750 473 personnes mises en cause (ratio de 0,088 %, contre 0,101 % en 2004, soit une baisse de plus de 1/8^e) et des 404 085 personnes placées en garde à vue (ratio de 0,164 %, contre 0,188 % en 2004, soit ici encore une baisse de plus de 1/8^e) par la Police nationale pendant cette même année 2005.

15. Ces chiffres mettent en évidence une évolution favorable, puisqu'on constate une baisse sensible des violences alléguées, leur moins grande gravité (la proportion de violences légères

augmente) et ce, alors même que les nombres de personnes mises en cause et de personnes gardées à vue ont sensiblement augmenté (+4,57 % et +5,15 % respectivement).

16. Vraisemblablement peut-on attribuer, en bonne partie, cette amélioration à l'effort particulièrement important consenti depuis plusieurs années par la Police nationale en matière de **formation des policiers au respect de l'intégrité physique et psychique des personnes arrêtées et détenues**, afin de garantir efficacement la protection des individus et d'éviter tout manquement aux obligations déontologiques. Cette formation s'est renouvelée et a pour but de sensibiliser plus encore les fonctionnaires au strict respect de la déontologie qui leur incombe, y compris dans les situations difficiles auxquelles ils sont exposés.

17. La **rénovation des dispositifs de formation initiale a réservé une place particulière au renforcement** de la déontologie et ce, aux trois niveaux d'entrée (élève gardien de la paix, élève lieutenant de police et élève commissaire de police) qui correspondent aux trois corps de la Police nationale. Les programmes de scolarité visent à donner aux futurs policiers le maximum de professionnalisme dans le strict respect des valeurs de la République et du Code de déontologie. Plusieurs dispositions du schéma directeur de la Police nationale 2003-2007 indiquent que l'accent doit être porté sur l'encadrement éthique et déontologique de l'action de police.

18. En outre, la rénovation de la formation des élèves gardiens de la paix et des élèves officiers est fondée autour d'une approche pédagogique par compétences et voit se développer la généralisation de la coanimation entre formateurs généralistes et formateurs en activités physiques et professionnelles. L'enseignement intègre des situations professionnelles et prévoit une approche transversale. Les exercices de simulation, qui placent les apprenants dans des situations comparables à celles auxquelles ils seront confrontés dans l'exercice de leur activité professionnelle, permettent de traiter leurs aptitudes comportementales et de les corriger autant que de besoin.

19. Au cours des différentes évaluations auxquelles sont soumis les élèves, des questions relatives au respect des règles déontologiques sont posées. Elles sont présentes non seulement lors de ces simulations de situations professionnelles mais également à l'occasion de contrôles écrits.

20. Par ailleurs, la réorganisation des stages pratiques en service opérationnel offre depuis l'année 2005 l'opportunité d'apprécier la mise en œuvre de ces compétences pendant les trois mois que dure le stage.

21. Cette réforme pédagogique vise à améliorer la mobilisation des connaissances, habiletés techniques et savoir être du jeune fonctionnaire afin de le préparer à répondre professionnellement à toute situation de police, dans le souci constant du respect des règles déontologiques et de sécurité.

22. Ainsi, les dispositions du Code de déontologie contenues dans le décret 86-532 du 18 mars 1986, qui font l'objet d'un module spécifique dès le début de la formation, sont-elles rappelées tout au long de la formation des policiers, étant précisé que les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture sont prises en compte dans l'enseignement

des règles déontologiques, en particulier le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, institué par la résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1979, comme les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies du 27 août au 7 septembre 1990 pour la prévention du crime et des traitements des délinquants. Ces actions de formation intègrent également de façon systématique une présentation de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*.

23. La formation des élèves policiers fait également appel à la participation de certains acteurs de la société civile. Il est notamment prévu dans leur programme de formation initiale, l'intervention d'associations d'aide aux victimes. Les directeurs des structures de formation initiale disposent aussi de la possibilité de faire intervenir des conférenciers extérieurs à l'institution policière. À titre d'exemple, des associations qui luttent contre différents types de discriminations (associations de protection des femmes ou contre l'homophobie...) sont récemment intervenues dans plusieurs écoles de police. Enfin, le Président de la Commission nationale de déontologie (CNDS) et celui de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) interviennent personnellement lors des formations des cadres de la Police nationale (commissaires à l'ENSP et officiers à l'ENSOP), et par le biais de la diffusion d'un film dans les structures formant des élèves gardiens de la paix.

24. La scolarité des **élèves gardiens de la paix** comporte l'étude des actes de torture ou de barbarie en tant qu'infraction (aggravée si elle est commise par un agent de la force publique) ou en tant qu'aggravation d'infractions de droit pénal spécial. Ainsi, par exemple, ce thème est-il abordé dans les chapitres «*l'appréciation des manquements à la déontologie policière*» lors de l'étude des atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne commises par les agents de la force publique, «*la distinction des cas de mort d'homme*» lors de l'étude des atteintes volontaires à la vie et des circonstances aggravantes du meurtre, «*l'interpellation d'un individu ayant commis un vol avec violences volontaires*» lors de l'étude du déroulement de la garde à vue.

25. En outre, une formation spécifique a été mise en place au profit des élèves gardiens de la paix, dispensée par les formateurs en activités physiques et professionnelles des structures de formations initiales, permettant aux policiers de lutter efficacement contre la diminution ou la perte des facultés d'analyse ou de discernement, phénomènes fréquents dans les situations d'intervention difficiles et particulièrement tendues. En effet, les gardiens de la paix, et notamment les plus jeunes, sont amenés à intervenir de jour comme de nuit, dans des quartiers sensibles. Conscient que le climat hostile et la dangerosité potentielle de certains individus, auxquels ils sont susceptibles de se trouver confrontés, pourraient parfois conduire ces policiers à perdre la faculté de discernement indispensable pour mener à bien toute mission de police, la Direction de la formation de la Police nationale (DFPN) a adapté les enseignements dispensés en formation initiale. Cette formation développe notamment leur faculté d'analyse en temps réel face à une situation pouvant dégénérer en les conduisant à adopter la meilleure stratégie possible (tentative de maintien du dialogue, interpellation, repli, usage des moyens de défense si nécessaire...). Cette séquence de formation a été élaborée conjointement par des policiers actifs et par des psychologues de la DFPN. Cette formation est mise en synergie avec d'autres apprentissages (éléments de prise de décisions, techniques d'intervention, principes généraux de sécurité en action, etc.).

26. La scolarité des **élèves lieutenants de police** inclut, notamment, un commentaire détaillé des diverses notes et instructions relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue. La déontologie est constamment détaillée, de manière transversale à l'occasion de tout enseignement, mais aussi spécifiquement à l'occasion d'une conférence donnée par le Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), d'une autre conférence intitulée «*Agir dans le respect des règles institutionnelles fondamentales de la Police nationale*» et d'études de cas relatifs au Code de déontologie et au règlement général d'emploi de la Police nationale, dont des cas réels présentés par l'IGPN.

27. Il convient de signaler qu'indépendamment de leur réussite au concours d'entrée dans les écoles et à l'ensemble des épreuves concluant leur scolarité, les élèves gardiens de la paix et les élèves lieutenants de police dont la **commission de suivi de la scolarité**, qui existe au sein de chaque école, aurait estimé, notamment, qu'ils présentent un comportement critiquable sur le plan déontologique bien qu'assez bénin pour ne pas entraîner le déferrement de leur cas devant le conseil de discipline, peuvent faire l'objet d'une décision, prise par le **jury d'aptitude professionnelle**, qui existe également au sein de chaque école, de redoublement de la scolarité voire, selon l'origine externe ou interne du recrutement, de licenciement ou de réintégration dans le corps d'origine.

28. Dès leur intégration, les **élèves commissaires de police** sont sensibilisés sur l'implication et le rôle du chef de service dans le domaine du renforcement de la déontologie, qui est une des **priorités inscrites au programme de leur formation**. Le directeur de l'école intervient personnellement sur ce thème. Tout au long de la formation, chaque opportunité permettant d'aborder le sujet de la déontologie est l'occasion d'en rappeler les enjeux. La scolarité comprend, en outre, une conférence du Président de la CNDS, ainsi qu'un module intitulé «*Application des libertés publiques au domaine de la police*». Ce module met en avant les risques d'atteinte au droit, aux libertés et à la déontologie. Il aborde notamment les thèmes: «*respect de la liberté individuelle et droit d'arrestation*» et «*respect de l'intégrité corporelle et usage de la violence*».

29. Par ailleurs, tout au long de la carrière des policiers, de fréquentes actions de **formation continue** sont dispensées, notamment lors d'un changement de grade ou lors de l'obtention de la qualité d'officier de police judiciaire. Au cours de ces formations, de nouveaux rappels au respect de la déontologie sont dispensés, en insistant plus particulièrement sur le rôle de la hiérarchie comme vecteur de transmission des valeurs de l'institution et comme garant du respect de ces règles.

30. À ce titre, la formation des gardiens de la paix à l'acquisition des compétences relatives à l'exercice des missions d'**officier de police judiciaire** est structurée autour de situations professionnelles concrètes, en vue de parvenir à une plus grande professionnalisation des agents.

31. La formation pour l'accès au **grade de brigadier de police** s'oriente vers l'approfondissement des connaissances relatives au respect des personnes et des lois antidiscriminatoires. Outre la déontologie, elle développe, dans son tronc commun, les «garanties et obligations relevant du statut général de la fonction publique et des textes particuliers et dérogatoires de la Police nationale», en insistant sur les notions d'éthique et de loyauté du fonctionnaire envers les institutions républicaines, par exemple en étudiant le thème de

«la dignité des personnes retenues dans les locaux de police». L'importance accordée par les autorités françaises à la formation des brigadiers de police s'est traduite en 2006 par la formation de 4 226 fonctionnaires.

32. La formation des **brigadiers-chefs de police** intègre dans ses contenus la déontologie et le rappel des comportements bénéfiques à l'Institution.

33. La formation pour l'accès au grade de **commandant de police** développe les thèmes de l'exercice du pouvoir et de l'autorité et de la déontologie. Elle met l'accent sur le rôle du commandant en tant que garant des valeurs déontologiques et de l'application du règlement au sein de son service.

34. En outre, un dispositif de formation destiné à **améliorer le comportement et le discernement des policiers** vis-à-vis des citoyens sera prochainement déployé. Il s'articulera autour d'un film déclencheur réalisé par l'Institut national de la formation de la Police nationale (INFPN), d'un module de formation élaboré par ce même institut et de l'organisation, en février 2007, d'une journée sur ce thème au Centre national d'études et de formation. La formation des formateurs a eu lieu en décembre 2006 et la démultiplication des actions au profit de l'encadrement de proximité débutera en février par le biais des délégations régionales au recrutement et à la formation et des centres de formation des directions opérationnelles.

35. Pour **transmettre les valeurs** à travers les divers stages, les formateurs et personnel d'encadrement ont tous été destinataires du «*Guide pratique de la déontologie*» réalisé par l'INFPN. Ce guide a été diffusé dans toutes les structures de formation.

36. Le **module de formation «Intervenir dans les quartiers difficiles»**, récemment élaboré par la direction de la formation de la Police nationale **au profit des directions et services opérationnels** de la Police nationale, mis en œuvre dans le cadre de la formation continue des policiers, traite de cet aspect particulièrement délicat que constitue la gestion des conflits en termes de réponses policières adaptées dans le cadre du respect des principes républicains. Cette formation aborde les facteurs liés à la prise de décisions, les phénomènes d'agressivité, les modes de résolution des conflits, les conséquences psychologiques d'une intervention difficile ainsi que le développement des techniques d'optimisation de la maîtrise d'une situation de police dans ses aspects individuels et collectifs afin de mieux réagir au stress professionnel. En outre, une préparation à la méthode du debriefing technique permet d'identifier les erreurs tout en améliorant l'efficacité et la sécurité des équipes de travail d'une part, et le respect de la dignité humaine de l'autre.

37. Le contenu du module s'articule autour de trois grands thèmes:

- a) La connaissance du contexte d'intervention;
- b) Les techniques d'intervention adaptées;
- c) Le cadre juridique des interventions et la rédaction des procédures établies.

38. Cette formation a été intégrée dans le cursus de formation initiale et continue des commissaires de police et des officiers de police. À partir de février 2007, une partie des contenus de ce module sera abordée par les élèves gardiens de la paix au cours de leur scolarité

initiale lors de l'apprentissage de deux situations professionnelles selon le principe de l'approche par les compétences («intervenir dans un quartier difficile: le *guet-apens*» en séquence A et «intervenir dans une situation de violences urbaines: les principes fondamentaux du maintien de l'ordre dans ce contexte» en séquence C).

39. En formation continue, cette formation est confiée aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application, sur l'initiative des chefs de service locaux qui sollicitent ces stages pour leurs personnels les plus exposés.

40. Tout fonctionnaire de police doit au minimum suivre trois séances annuelles d'entraînement aux **gestes techniques professionnels d'intervention** (GTPI), selon un enseignement basé sur l'analyse des situations et la complémentarité des réponses techniques.

41. Ainsi l'emploi de la force fait-il l'objet d'une attention toute particulière dans les programmes de formation, tant initiale que continue. Chaque séance de GTPI débute par un rappel systématique de la déontologie policière, du cadre juridique de la légitime défense rapportée à l'intervention et sur la nécessité impérieuse, en cas d'usage de la force, de respecter l'intégrité physique de la personne humaine par un strict respect des règles de la proportionnalité. Dans le but de réaliser une adéquation entre la technique utilisée et le contexte particulier de l'intervention, les modes opératoires développés sont multiples et permettent une graduation dans l'usage de la force, préoccupation majeure dans l'enseignement des gestes et techniques professionnels d'intervention. Afin que les principes de discernement et de proportionnalité dans l'emploi de la force soient toujours présents à l'esprit du policier intervenant, les consignes sont rappelées à tous les formateurs en activités physiques et professionnelles à l'occasion, notamment, des recyclages auxquels ils sont astreints. Ces instructions sont complétées par des supports pédagogiques, composés de fiches techniques et de leur accompagnement juridique concernant des situations d'interpellation caractéristiques lors de missions de police.

42. Au total, **la formation** en matière de respect de l'intégrité physique et psychique des personnes arrêtées ou détenues **a considérablement été renforcée** ces dernières années **pour l'ensemble des policiers**, et ce, dans les trois corps de la police nationale. Cette intensification semble d'ailleurs se traduire par l'amélioration en matière d'allégations de violences policières détectable à l'analyse des chiffres cités ci-dessus.

Personnel de la Gendarmerie nationale

43. Le respect de l'intégrité physique et psychique des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées est au centre de la formation à l'éthique et à la déontologie dispensée au sein des écoles de la Gendarmerie nationale. Cette préoccupation rejoint celles liées au respect des libertés et des droits fondamentaux de la personne, qui fondent l'existence même des forces de l'ordre.

44. Ce précepte est particulièrement présent dans l'instruction dispensée à l'École des officiers de la Gendarmerie nationale, située à Melun, qui prépare les futurs cadres de l'institution.

La formation des officiers de la Gendarmerie nationale

45. Au cours d'un cursus de deux ans, la formation à l'éthique et à la déontologie de l'École des officiers, qui s'adresse à des élèves déjà sélectionnés sur leurs connaissances en droit, est mise en œuvre selon trois modalités.

46. Les cadres de contact formalisent en premier lieu des exigences de comportement. Possédant une expérience avérée, ils accompagnent les élèves de manière individualisée durant toute leur scolarité. Ils les connaissent, les évaluent et jouent également un rôle de conseil et d'orientation en vue de les préparer à leurs responsabilités de commandement et de contrôle, fondées sur le respect des lois, l'analyse des tensions professionnelles et les conséquences de leurs actions ou décisions.

47. Cette formation est ensuite relayée par un enseignement transversal. Le souci du comportement éthique est pris en compte par chacun des départements d'enseignement. Le principe est de développer, dans chacune des matières enseignées, une culture de responsabilité et de service.

48. L'enseignement juridique met l'accent sur les conventions internationales ou européennes, ainsi que sur les normes françaises relatives aux libertés et droits fondamentaux de la personne. Les cours de pratique judiciaire, de maintien de l'ordre public et la formation aux techniques d'intervention déclinent ces principes en attitudes professionnelles. Les cours de management mettent en avant la nécessité de développer un comportement éthique au sein d'un service, par un commandement fait de contrôle et de proximité.

49. Enfin, l'École des officiers est dotée d'un département exclusivement destiné à la formation éthique et déontologique. Ce dernier dispense un enseignement selon une pédagogie axée sur la réflexion personnelle et la mise en situation. Après un rappel des textes fondamentaux et des principes de l'éthique de la responsabilité, le comportement de l'officier et les exigences liées à son service sont successivement envisagés, au regard de son activité quotidienne en tant que membre des forces de l'ordre, en charge d'un commandement, soumis à des exigences sociétales.

50. Cette formation s'organise autour de travaux de groupes. Il s'agit de mettre les élèves en situation de réflexion sur la base de cas concrets. La vocation de ce travail n'est pas de favoriser des réactions répondant à des stimuli mais avant tout de créer les fondements d'un comportement adapté aux exigences d'une police moderne, notamment dans ses rapports avec le public. La mise en situation doit permettre d'aller au-delà de l'étude du cas concret pour mener une réflexion plus générale sur l'émotion, les valeurs personnelles et collectives, le poids du groupe et la légitimité de l'action.

51. Une fois ces principes fondamentaux acquis, il est nécessaire de familiariser l'officier à son cadre de travail. Ainsi, différents intervenants présentent leur vision de l'éthique et leurs lectures du comportement approprié d'un membre des forces de l'ordre.

52. Sont ainsi notamment intervenus à l'École des officiers un chef d'unité au secrétariat du Comité de prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT), le Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), un représentant de la France à EUROJUST, une

ancienne juge d'instruction aux armées ou encore le Vice-Président du tribunal administratif de Paris.

53. Aux différentes étapes de sa carrière, l'officier de gendarmerie bénéficie de stages de formation permanente qui permettent la mise à jour de ses connaissances dans les domaines des droits de l'homme et des règles éthiques et déontologiques (passage du diplôme d'état-major de la Gendarmerie nationale, scolarité au collège interarmées de défense...).

La formation des sous-officiers de la Gendarmerie nationale

54. La formation à l'éthique et à la déontologie est également présente dans la formation en école des sous-officiers de gendarmerie sous la forme d'un module d'une douzaine d'heures. Un cours spécifique sur le respect de la personne (témoin, victime, personne gardée à vue ou non) lui est d'ailleurs dispensé à cette occasion.

55. Cette formation est ensuite développée tout au long du parcours professionnel du sous-officier.

56. Le jeune gendarme suit une formation complémentaire en unité afin d'obtenir un diplôme indispensable à son admission dans le corps des sous-officiers de carrière. Cette formation, qui a pour objet de confirmer le militaire dans ses responsabilités de sous-officier, comprend un enseignement théorique incluant un module de vingt-cinq heures relatif à la déontologie et l'éthique militaire.

57. Un rappel systématique est également fait dans les différents stages organisés à l'attention des sous-officiers appelés à exercer des responsabilités plus importantes en matière de police judiciaire (stage des directeurs d'enquête) ou dans des fonctions de commandement (stage des commandants de brigade, stage des commandants de brigade de recherches). L'enseignement éthique et déontologique ne fait pas l'objet d'un cours théorique distinct, mais est partie intégrante des enseignements et études de cas concrets.

Personnel de l'administration pénitentiaire

58. Les règles pénitentiaires européennes (RPE) ont été adoptées par la France et l'ensemble des membres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 en lieu et place de celles adoptées en 1987.

59. Elles constituent à la fois une charte éthique et une charte d'actions pour l'administration pénitentiaire dont l'engagement s'est traduit par une démarche d'appropriation et de mesures autour de ce nouveau cadre de référence.

60. La prise en compte des règles pénitentiaires européennes, notamment dans le dispositif de formation initiale et continue de l'administration pénitentiaire, permettra de donner du sens à l'action de l'ensemble des personnels et d'accompagner la modernisation du service public pénitentiaire en assurant une professionnalisation croissante des métiers pénitentiaires.

61. La démarche initiée en 2006 s'articule autour de trois volets:

- a) La construction d'un référentiel de règles nationales compatibles avec les RPE;
- b) L'expérimentation de mesures phares et leur intégration dans le référentiel national;
- c) Un processus d'enrichissement continu du référentiel au-delà de 2007.

62. Parallèlement, les RPE seront intégrées dans les parcours de formation des personnels et dans les pratiques professionnelles.

63. Parmi ces RPE, plusieurs d'entre elles définissent très concrètement ce que doit être la qualité de prise en charge des détenus en posant des règles d'orientation portant notamment sur:

- a) L'organisation de l'accueil des détenus entrants;
- b) Le repérage et l'orientation de la population pénale;
- c) L'élaboration d'un parcours d'exécution de peines;
- d) Le traitement des requêtes des détenus;
- e) Le respect d'un cadre éthique pour les personnels;
- f) La nécessaire information du public.

64. La formation des personnels s'articule autour de deux axes principaux: la formation initiale, prise en charge par l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), et la formation continue partagée entre les services régionaux de la formation, pour la majeure partie, et l'École, pour certains publics ciblés ou certaines actions relevant de la mise en œuvre des politiques nationales. La contribution de l'ENAP au dispositif de formation sera d'ailleurs consacrée en 2007 par la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et l'École.

65. En formation initiale, l'acquisition des compétences professionnelles s'effectue selon le principe de l'alternance entre cycles théoriques à l'ENAP et stages pratiques dans les structures pénitentiaires au contact de la population pénale. Ce parcours de formation d'une durée de deux années pour les personnels d'insertion et de probation, compte huit mois pour les surveillants, douze mois pour les lieutenants pénitentiaires et deux années pour les directeurs des services pénitentiaires avec l'accent mis sur la maîtrise des gestes et techniques professionnels pour les personnels de surveillance. À cet égard, la réception et la mise en service en 2005 à l'ENAP d'un bâtiment-école de détention a permis d'enrichir la formation des personnels d'un enseignement par simulation. De surcroît, l'élaboration en 2005 puis la diffusion en 2006 d'une collection de guides de pratiques de références opérationnelles en appui du référentiel des emplois et des compétences de l'administration pénitentiaire, est un moyen de renforcer la professionnalisation des personnels en leur donnant accès tout au long de leur carrière à des guides concrets présentant les bases techniques et les comportements attendus pour chacun des métiers.

66. Plus particulièrement, les personnels inscrits dans la filière sécurité du répertoire interministériel des métiers de l'État, qui exercent un métier difficile empreint de responsabilités et d'autorité, sont particulièrement formés à anticiper et à répondre aux situations conflictuelles dans le respect des droits de la personne détenue.

67. À ce titre, l'administration pénitentiaire s'assure que son personnel, tout au long de la carrière, bénéficie de connaissances en sciences humaines ainsi que sur les droits de l'homme en général et les droits des personnes détenues en particulier.
68. Dans ce domaine, au cours de leur formation initiale à l'ENAP, les élèves surveillants pénitentiaires bénéficient notamment d'enseignements portant sur l'introduction aux sciences humaines (2 heures), la prévention des suicides (7 h), la construction, le développement de la personnalité et les psychopathologies (16 h), la gestion du stress (8 h), les conduites à risque (2 h), l'observation (9 h), la communication (7 h), les outils de compréhension de la personne humaine (6 h), les instruments internationaux et européens de protection des droits de l'homme (4 h) et les droits de la personne détenue (4 h).
69. Les premiers surveillants suivent notamment les enseignements suivants: droits de la personne détenue (6 h), prévention des suicides (12 h), gestion du stress (3 h), expertises (6 h), violence en prison (3 h), etc.
70. Les élèves lieutenants pénitentiaires suivent les cours suivants: introduction au droit (6h), droits de l'homme et droit pénitentiaire comparé (3 h), droits de la personne détenue (7 h), psychiatrie criminelle (3 h), expertises (6 h), prévention des suicides (9 h), violence en prison (4 h), gestion du stress (4 h), etc.
71. Les élèves directeurs des services pénitentiaires: gestion du stress (12 h), droits de l'homme et normes internationales (8 h), psychopathologies (12 h), prévention des suicides (9 h), violence (6 h), droits de la personne détenue (3 h), etc.
72. Outre ces thèmes, l'éthique professionnelle est présente de façon transversale dans les autres enseignements qu'ils soient théoriques ou pratiques; le développement des capacités relationnelles et des comportements étant indispensable à une bonne prise en charge des personnes placées sous main de justice.
73. Parallèlement, l'offre de formation continue proposée par l'École nationale d'administration pénitentiaire et les directions régionales des services pénitentiaires rejoint cette préoccupation.
74. L'école propose, chaque année, des sessions portant sur les droits de l'homme et les sciences humaines: approche européenne du droit pénitentiaire, criminologie, groupes de parole, psychiatrie criminelle, prévention des suicides et également gestion du risque ou de crise.
75. Les directions régionales confortent et complètent le dispositif de formation par une offre de formation décentralisée portant sur les sujets les plus divers en prenant en compte la dimension psychologique et la protection des droits de l'homme. De manière non exhaustive, pour 2007, seront notamment abordées les problématiques suivantes: prise en charge des publics difficiles, travail en équipe pluridisciplinaire, initiation à la négociation de crise, etc.

Point n° 18

«Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de vie dans les zones d'attente, en particulier à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, et en

faciliter l'accès aux organisations non gouvernementales. Il reste néanmoins préoccupé par les informations reçues concernant des cas de violence policière, incluant des traitements cruels, inhumains et dégradants, dans ces zones d'attente, en particulier à l'encontre de personnes d'origine non occidentale. (Articles 11 et 16)

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires qui permettent une rapide entrée en fonctions de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente, ainsi que de s'assurer que ces recommandations seront mises en œuvre de manière effective.»

Réponse du Gouvernement

76. La loi du 26 novembre 2003, a institué une commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente chargée de veiller au respect des droits des étrangers retenus ainsi qu'au respect des normes relatives à l'hygiène, à la salubrité, à l'aménagement et à l'équipement des lieux de rétention, dont les conditions d'exercice ont été précisées par décret n° 2005-616 du 30 mai 2005.

77. Composée de neuf membres (deux représentants du Parlement, un membre du Conseil d'État, un membre de la Cour de cassation, une personnalité qualifiée en matière pénitentiaire, deux représentants d'associations humanitaires et deux représentants des administrations concernées), cette commission effectue des visites sur place.

78. Elle fait des recommandations au Gouvernement sur l'amélioration des conditions matérielles et humaines de maintien en rétention ou en zone d'attente et peut être consultée par le ministre sur tout projet portant sur ces questions.

79. Elle entend toute personne susceptible de lui apporter des informations et elle peut être saisie de tout manquement à la réglementation des centres et de toute atteinte aux droits des personnes qui y seraient constatés. Elle saisit les autorités en cas de constatation d'une infraction pénale ou d'un manquement à la déontologie.

80. Cette commission a été **effectivement installée le 22 mars 2006 et a débuté en avril 2006 ses visites**. À ce jour, six centres de rétention administrative (Paris, Coquelles, Le Mesnil Amelot et Palaiseau, Plaisir et Lyon), un local de rétention administrative (Nanterre) et la zone d'attente de Roissy ont fait l'objet d'une visite de la Commission.

81. Conformément au décret précité, la Commission établira un rapport annuel assorti, le cas échéant de recommandations. Ce rapport sera joint au rapport public sur les orientations de la politique annuelle d'immigration que le Gouvernement dépose chaque année devant le Parlement.

82. Le Gouvernement entend prendre attentivement en compte les recommandations de la Commission et souligne que cette commission agira, le cas échéant, en complémentarité et cohérence avec le mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.